

## REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2020- 1549 /GNC

du 15 SEP. 2020

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE****fixant les modalités de saisine de l'instance paritaire d'assurance construction**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 243-3 et Lp. 243-3-1 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-821/GNC du 16 juin 2020 relatif aux désignations dans le secteur de l'assurance construction,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités de saisine de l'instance paritaire d'assurance construction instituée par l'article Lp. 243-3-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Après l'article R. 243-3 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, sont insérés les articles R. 243-3-1 à R. 243-3-5 suivants :

« **Article R. 243-3-1** : L'instance paritaire d'assurance construction est saisie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours, sous peine d'irrecevabilité, à compter du refus de garantie de toute nature opposé par l'assureur.

« **Article R. 243-3-2** : Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, est considéré comme un refus tacite d'assurance, le silence gardé par l'assureur pendant plus de quinze jours à compter de la réception de la demande de souscription.

« **Article R. 243-3-3** : Est assimilé à un refus, le fait pour l'assureur, saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

« **Article R. 243-3-4** : La personne qui saisit l'instance paritaire d'assurance construction est tenue de lui fournir tous les éléments qui lui sont nécessaires pour prendre une décision et notamment :

- la copie de la demande de garantie en cas de souscription d'un nouveau contrat,
- les documents justifiant du refus de garantie de l'assureur,
- la justification de la qualification professionnelle du demandeur conformément au texte relatif à la nomenclature des professionnels,
- le descriptif précis du projet ou de l'activité à assurer permettant d'en évaluer le risque et d'établir la prime d'assurance correspondante.

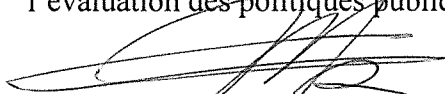
« **Article R. 243-3-5** : Lorsqu'elle dispose de tous les éléments nécessaires à sa décision, l'instance paritaire d'assurance construction se prononce dans les deux mois de la saisine.

Lorsque le dossier est incomplet, elle peut solliciter autant que de besoin, dans le mois de sa saisine et par tout moyen, un complément d'information auprès du demandeur ou de l'assureur concerné. Dans ce cas le délai mentionné au premier alinéa court à compter de la réception des éléments sollicités. ».

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé des constructions publiques,  
du patrimoine immobilier, du logement  
et de l'urbanisme, de la fonction publique,  
de la transformation numérique et de  
l'évaluation des politiques publiques



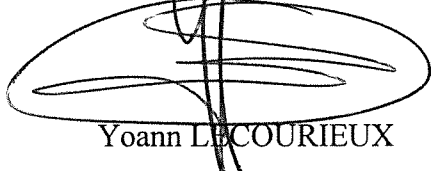
Vaimu'a MULIAVA

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

Le membre du gouvernement  
chargé du budget et des finances,  
des assurances, du droit civil et du droit  
commercial, des questions monétaires,  
du suivi des grands projets  
et de la francophonie, et des relations avec le  
congrès, les provinces et les communes de la  
Nouvelle-Calédonie



Yoann LECOURIEUX